

*Fonction publique*

**M. Cassidy:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Pour être plus précis, et j'espère que le député ne s'attardera pas sur ce point, car, à mon avis, le débat en cours se déroule dans un climat d'entente, j'ai dit que les tribunaux n'étaient pas saisis de la question de savoir si l'affaire devrait être renvoyée à un comité permanent de la Chambre des communes.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Il ne s'agit pas d'un rappel au Règlement.

**M. Gauthier:** Monsieur le Président, je voudrais parler de cette question, car elle est également importante pour les députés. A propos de la première question, je présume que nous avons obtenu cette assurance. Il s'ensuit donc que le comité permanent des prévisions budgétaires en général est saisi de cette question depuis le 2 mai 1984. Je signale que nos règles et Règlement sont très simples et très clairs à cet égard.

La Commission de la Fonction publique dépose son rapport annuel à la Chambre en mai. L'an dernier, c'était le 2 mai. Cette année, ce sera probablement au début de mai. Elle dépose le rapport qui est renvoyé d'office au comité aux termes du nouveau Règlement. Un comité peut choisir n'importe quelle question abordée dans le rapport annuel. L'article 46(4) du Règlement est ainsi conçu:

Les rapports, états ou autres documents déposés à la Chambre en conformité d'une loi du Parlement sont réputés renvoyés en permanence au comité désigné par le député qui en fait le dépôt.

Si nous consultons le rapport annuel de 1983, nous constatons qu'il y est fait mention des droits politiques. Il en est effectivement question dans ce rapport.

[Français]

Monsieur le Président, je vais donc lire l'article à la page 28:

Congés autorisés aux fins d'activités politiques. En vertu de l'article 32 de la Loi ...

... l'article en cause.

... tout fonctionnaire désireux de se porter candidat à des élections fédérales, provinciales ou territoriales doit présenter à la Commission une demande de congé sans traitement.

Et le texte continue à traiter de cette question.

Il y a donc un renvoi à un comité, qui peut alors se saisir de la question, étudier tant qu'il le veut cette question qui l'intéresse et faire un rapport à la Chambre, lequel peut faire l'objet, monsieur le Président, de l'article 69(13).

[Traduction]

Dans notre règlement, nous avons un paragraphe très utile, le 69(13), qui se lit ainsi:

Dans les 120 jours suivant le dépôt d'un rapport de comité, le gouvernement, sur demande du comité, dépose une réponse globale.

Ainsi, le comité permanent des prévisions en général pourrait demander au gouvernement, aujourd'hui, ce soir ou demain, si vous voulez, qu'il définisse sa position de manière globale sur la question des droits politiques des fonctionnaires. A mon avis, ce serait une excellente réponse à la motion du député d'Ottawa-Centre.

Je sais que le député comprend le processus. Je sais qu'il soulèvera la question au comité, comme je l'ai fait au cours des années et comme l'a fait l'ancien député d'Ottawa-Centre, M.

Evans, et de nombreux autres, comme le député de Nepean-Carleton, M. Baker. Je suis ici depuis 12 ans et demi. Je ne pense pas qu'il y ait eu une seule année où cette question n'ait pas été soulevée par un député de la région d'Ottawa-Carleton, ce qui est remarquable et montre bien que nous nous intéressons à cette question.

Il est vrai, comme le député le mentionnait, que les fonctionnaires de la région d'Ottawa participent au processus politique. Ils prennent part aux élections fédérales et provinciales. Nous avons actuellement des élections provinciales. Si vous lisez *Dialogue Express* publié par la Commission l'an dernier, et c'est ce qui a lancé notre comité, vous constaterez que le document est signé par les trois commissaires, M. Gallant, M<sup>me</sup> McQueen et M. Lacombe. On peut y lire:

Les employés de la Fonction publique fédérale ne devraient pas entreprendre des activités, assumer des responsabilités ou faire des déclarations publiques de nature politique ou propres à donner l'impression qu'ils ne pourraient pas s'acquitter de leurs tâches de fonctionnaires de façon politiquement impartiale.

● (1730)

Voici ce qu'on ajoute plus loin:

... les employés de l'État ne devraient pas faire campagne pour ou contre un parti politique ou un candidat ...

... ils ne devraient pas faire de sollicitation, de collecte, de distribution ou d'administration financière pour le compte d'un parti politique ...

... les employés ne devraient assumer aucune fonction ni se faire élire à des charges publiques, y compris celle de délégué à des congrès de direction d'un parti politique ...

Le quatrième point est intéressant. On ne dit plus «devraient», mais «doivent». Le terme est un peu plus fort. Voici donc:

... les employés de l'État ne doivent ni postuler des charges électives ni se porter candidat lors d'élections fédérales, provinciales ou territoriales ...

Voilà qui est limpide. Mais, pas plus que le député d'Ottawa-Centre (M. Cassidy), je ne partage l'interprétation que donne la Commission de l'article 32. Et je suis loin d'être le seul d'entre nous.

Nous avons déjà étudié cette question au comité et à la Chambre. Il faut maintenant que le gouvernement prenne son courage à deux mains en se prononçant une fois pour toutes afin que les députés comprennent ...

[Français]

... clair comme de l'eau de roche, comme on dit en français ...

[Traduction]

... à quelle enseigne loge le gouvernement. Je ne lirai pas encore une fois la communication que le député d'Ottawa-Centre a fait consigner au compte rendu. Mais je devrais peut-être le faire, après tout. Cette communication avait été envoyée par l'ex-chef de l'opposition à M. Jack Donegani, le 14 août 1984. En voici un passage:

Le parti conservateur estime que les restrictions actuelles concernant les activités politiques sont inutiles et difficilement justifiables aux termes de la Charte des droits et libertés. Tout en reconnaissant qu'il faut restreindre les droits de certains hauts fonctionnaires pour éviter les conflits d'intérêts, nous croyons que cette question pourrait être réglée sans priver plus de 200,000 fonctionnaires de leurs droits.